



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 6764 du 27/07/2018

Circulaire de rentrée pour les Centres PMS subventionnés par la  
Fédération Wallonie Bruxelles – Année 2018-2019

Cette circulaire remplace la circulaire n° 5849 du 24/08/2016

**Réseaux et niveaux concernés**

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
  - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux : Fondamental ordinaire et spécialisé

**Type de circulaire**

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

**Période de validité**

- A partir du
- Du 01/09/2018 au 04/09/2019

**Documents à renvoyer**

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

**Mots-clé :**

CPMS subventionnés  
Circulaire rentrée

**Destinataires de la circulaire**

- Aux Pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
- Aux Directions des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

**Pour information :**

- Aux Vérificateurs des centres psycho-médico-sociaux,
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs (CPEONS FCLP)
- Au Conseil Supérieur des centres PMS
- Aux Syndicats
- A l'Inspection des centres psycho-médico-sociaux,

**Signataire**

Ministre / Direction générale de l'enseignement obligatoire  
Administration :

**Personnes de contact**

Service général de l'Enseignement secondaire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des Centres P.M.S.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Molano-Vasquez Natalia	02/690.83.39	natalia.molano-vasquez@cfwb.be
Véronique Vekeman	02/690.85.05	veronique.vekeman@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire reprend les informations relatives aux ressorts d'activité et à l'encadrement des centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles requises par l'administration.

Je vous invite à suivre les instructions reprises aux points 1 à 5 afin de compléter les différents tableaux en annexe.

Ensuite, celle-ci vous communique des informations relatives aux subventions de fonctionnement, aux dispositions en vigueur concernant les attestations d'orientation vers l'enseignement spécialisé, au Service d'Inspection, aux vacances et congés, à la formation en cours de carrières et autres.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 5849 du 24 août 2016 ayant pour objet : «Circulaire de rentrée pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles – année 2016-2017 ».

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

**Lise-Anne HANSE,**

**Directrice générale**

## TABLE DES MATIERES

Bases légales	p. 3
Délais de transmission des documents	p. 3
<b>1. <u>CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE</u></b>	
1.1. Tableau 1A - cadre du personnel technique titulaire des emplois	p. 4
1.2. Tableau 1B – Cadre du personnel remplaçant	p. 4
1.3. Tableau 1C - Extension du cadre	p. 4
<b>2. <u>CADRE COMPLEMENTAIRE</u></b>	
2.1. Tableau 2A - Cadre complémentaires CEFA	p. 5
2.2. Tableau 2B - Cadre complémentaire ISE	p. 5
2.3 Tableau 2C – Cadre complémentaire INTEGRATIONS	p. 5
<b>3. <u>MEDECINS</u></b>	
3.1. Tableau 3A - Liste des médecins	p. 5
3.2. Tableau 3B - Acte officiel de désignation	p. 5
3.3. Tableau 3C – Etat examens médicaux	p. 5
<b>4. <u>PERTES D'EMPLOI</u></b>	<b>P. 6</b>
<b>5. <u>RESSORT D'ACTIVITE</u></b>	
5.1. Tableau 4 – Ressort d'activité	p. 6
5.2. Contrat de guidance	p. 6
<b>6. <u>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT</u></b>	<b>p. 7</b>
6.1. Subvention pour examens médicaux	p. 7
6.2. Subvention forfaitaires pour le personnel	p. 7
<b>7. <u>ATTESTATION D'ORIENTATION DANS LE SPECIALISE</u></b>	<b>p. 8</b>
<b>8. <u>VACANCES ET CONGES</u></b>	<b>p. 8</b>
<b>9. <u>FORMATION EN COURS DE CARRIERE</u></b>	<b>p. 8</b>
<b>10. <u>SERVICE D'INSPECTION</u></b>	<b>p. 9</b>
<b>11. <u>DIVERS</u></b>	<b>p. 10</b>

## **BASES LEGALES**

- Loi relative aux centres psycho-médico-sociaux du 1<sup>er</sup> avril 1960
- Arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962
- Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux du 19 février 2009
- Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés
- Décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés
- Décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière du 11 juillet 2002

## **DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS**

**Pour le vendredi 26 octobre 2018**

### Tableaux

- **1A - cadre du personnel technique titulaire**
- **1B - cadre du personnel remplaçant**
- **2A - cadre complémentaire CEFA**
- **2B - cadre complémentaire ISE**
- **2C – cadre complémentaire INTEGRATIONS**
- 3A - liste des médecins
- 3B - actes de désignation des médecins
- 4 - descriptions des ressorts
- 5 – contrat de guidance

**Attention**, les tableaux **1A – 1B – 2A – 2B – 2C** feront l'objet d'un double envoi à la date indiquée :

D'une part à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des Centres PMS – Bureau **1F102** – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

Et d'autre part à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné – Centres PMS - Bureau **2E246** - Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles.

**Pour le 1er mars 2019**

- 1C - modification de l'ordre de succession des fonctions – extension du cadre

**Pour le lundi 2 septembre 2019**

- 3C - états d'exams médicaux réalisés pendant la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019).

## INSTRUCTIONS POUR LE REMPLISSAGE DES DOCUMENTS

### **1. CADRE DE BASE DU PERSONNEL TECHNIQUE**

#### 1.1. TABLEAU 1A – Cadre de base

Ce tableau reprend tous les titulaires d'emplois au **1<sup>er</sup> septembre 2018**.

##### Pouvoir organisateur

Dénomination : Indiquer pour chaque Centre P.M.S. l'intitulé exact du Pouvoir organisateur compte tenu des statuts de l'organisation (Commission administrative ou A.S.B.L.) publiés au Moniteur belge.

##### Colonne 1 : ordre de succession des fonctions

Cette colonne reprend d'abord le cadre minimum (4 agents).

Le cadre complémentaire, constitué d'équipe(s) de 3 agents **dont les fonctions sont à mentionner**, doit respecter l'ordre de succession des fonctions tel qu'il a été approuvé par décision ministérielle.

Se référer, selon le cas :

- au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés : articles 3 ; 111, alinéa 5 ; 116 à 118 inclus
- au décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS libres subventionnés : articles 7, 121 à 123
- au décret du 14 juillet 2006 <sup>1</sup> relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux : articles 49 et 50
- à la circulaire n° 1389 du 06/03/2006 concernant les auxiliaires psychopédagogiques.

##### Colonne 2 : Nom et prénom de l'agent

Pour le personnel féminin, le nom de jeune fille est indiqué en premier lieu suivi du prénom et du nom d'épouse.

##### Colonne 3 : Horaire des prestations

A préciser sous forme de nombre d'heures hebdomadaires exclusivement.

#### 1.2. Tableau 1 B - Cadre du personnel technique remplaçant

Ce tableau reprend les agents qui remplacent les titulaires momentanément absents du service.

#### 1.3. Tableau 1C - Extension de cadre

Dans la perspective de l'admission aux subventions de tout nouvel emploi, le centre PMS doit introduire sa demande pour le 1<sup>er</sup> mars qui précède l'exercice pour lequel les subventions sont demandées et ce conformément à l'article 40 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13.08.1962.

Une nouvelle déclaration de succession des fonctions du cadre complémentaire doit être introduite dans le respect des dispositions réglementaires des deux décrets du 31 janvier 2002 relatifs aux statuts des membres du personnel technique subsidié des

---

<sup>1</sup> Articles 49 et 50 : concernent les modifications de successions des fonctions dans les hypothèses de cessation définitive de ses fonctions par un APP ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires ou d'octroi de la dérogation visée aux articles 3, et 4, §2, alinéa 4 (AS) ou 5 (APP) de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux

centres psycho-médico-sociaux et du décret du 14 juillet 2006<sup>1</sup> relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

## **2. CADRE COMPLEMENTAIRE**

### **2.1 Tableau 2A - CADRE COMPLEMENTAIRE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CEFA**

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de sa population scolaire fréquentant l'enseignement secondaire en alternance, conformément au chapitre 2, section 3 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

### **2.2 Tableau 2B - Cadre complémentaire du personnel technique – ISE**

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction de son Indice socio-économique, conformément au chapitre 2, section 4 du Décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS du 19 février 2009.

### **2.3 Tableau 2C - Cadre complémentaire du personnel technique – INTEGRATIONS**

Ce tableau reprend le cadre complémentaire accordé au centre en fonction du nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, conformément à l'Article 2 §1<sup>er</sup> bis de la Loi du 1<sup>er</sup> avril 1960.

## **3. MEDECINS**

Il y a lieu de fournir :

### **3.1 Tableau 3A - Liste des médecins**

A classer par ordre alphabétique

### **3.2 Tableau 3B - Acte officiel de désignation – convention**

Chaque centre doit être en mesure de produire, lors du passage du service de la vérification, la copie du dossier complet en relation avec la liste fournie (le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou l'attestation de réussite pour les récents diplômés, l'acte officiel de désignation, la convention).

Il est recommandé de mettre fin à la mission des médecins en fonction dans les centres P.M.S. subventionnés à partir du 1<sup>er</sup> septembre qui suit la date à laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

### **3.3 Tableau 3C - Etats examens médicaux**

Les états d'examens médicaux doivent parvenir en un seul exemplaire original et un seul et unique envoi, pour **le lundi 2 septembre 2019** au plus tard, au Service des centres P.M.S.- bureau **1F102** – rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

- Ils seront présentés par ordre chronologique.
- Seul le nombre total des examens médicaux pratiqués doit être indiqué sur les états d'examens.
- Le nombre d'examens complets ou complémentaires est fixé à 6 (et ne peut dépasser 8) par heure de présence effective du médecin.

- Si aucun examen n'a été pratiqué durant l'année scolaire, **il n'y a plus lieu** de renvoyer un état d'examen médical portant la mention « NEANT »

Pour rappel, le suivi médical des élèves, en ce compris les bilans de santé et la politique de vaccination fait partie des missions du Service P.S.E. Dès lors, les examens médicaux PMS sont ponctuels et ne peuvent pas concerner des niveaux entiers d'enseignement ou des classes complètes.

#### **4. PERTE D'EMPLOI - Réglementation et notification**

Conformément aux Décrets du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres PMS officiels subventionnés et des centres PMS libres subventionnés, la notification dont il est fait mention aux articles 67 et 56 respectivement, doit être adressée sous pli recommandé à la Direction générale des personnels de l'Enseignement subventionné – Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

#### **5. DESCRIPTION DU RESSORT**

Les modifications intervenues dans le ressort du centre PMS ne seront prises en compte pour le calcul de l'encadrement de l'exercice suivant que sur base des informations complètes transmises via le **tableau 4** (ressort d'activité) accompagné du/des contrat/s de guidance justifiant la/les modification/s (tableau 5).

##### **5.1 Tableau 4 – Ressort d'activité**

Pour rappel, l'administration doit être tenue informée, annuellement, des changements intervenus dans la composition du ressort de votre centre suite à l'établissement de nouveaux contrats de guidance avec des établissements scolaires ou à la cession de guidance de certains établissements/implantations à un centre PMS voisin.

Le tableau de description du ressort ne sera complété que dans le cas où une modification intervient dans le ressort du centre (nouvelle implantation, ajout ou suppression d'une ou plusieurs école(s), d'une ou plusieurs implantation(s)) après le 1er septembre de l'année considérée.

Ce tableau doit reprendre, pour chaque ajout ou suppression, les informations relatives à l'établissement scolaire et à l'implantation, ses n° FASE, ses nom et adresse, le niveau (maternel, primaire, secondaire) et le type d'enseignement concerné.

Ce document est à renvoyer **uniquement** par courrier électronique à l'adresse suivante : [veronique.vekeman@cfwb.be](mailto:veronique.vekeman@cfwb.be) pour **le 26 octobre 2018** au plus tard.

##### **5.2 Contrat de guidance**

Tout ajout ou suppression d'un établissement scolaire ou implantation dans le ressort d'activité doit faire l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant au contrat initial. Celui-ci devra mentionner les numéros « FASE » identifiant l'(les) écoles et l'(les) implantation(s) concernée(s).

Ce document doit être envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante : [veronique.vekeman@cfwb.be](mailto:veronique.vekeman@cfwb.be) ou par courrier postal à l'attention de Mme Véronique Vekeman – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – rue A. Lavallée, 1 – 1080 Bruxelles – local 1F102 pour **le 26 octobre 2018** au plus tard.

## 6. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

J'ai l'honneur de vous informer que par dérogation à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres P.M.S., le montant des subventions de fonctionnement des centres P.M.S. a été fixé, pour l'année scolaire 2017-2018, au montant accordé pour l'année scolaire 2016/2017, indexé selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le rapport entre ces deux indices (104,28 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et 106,37 au 1<sup>er</sup> janvier 2018) correspond à 1,71 %.

Compte tenu de ce qui précède, les subventions de fonctionnement 2017-2018 des centres P.M.S. sont fixées comme suit :

### **6.1 Subventions pour examens médicaux**

Montant de base par type d'examen :

- Examen complet :  $1,63 \text{ €} \times 2.6915 = 4,3871 \text{ €}$
- Examen complémentaire :  $0,6525 \text{ €} \times 2.6915 = 1,7562 \text{ €}$
- Examen spécialisé :  $17,1542 \text{ €}$

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

- Examen complet :  $7,12 \text{ €}$
- Examen complémentaire :  $2,85 \text{ €}$
- Examen spécialisé :  $27,85 \text{ €}$

### **6.2 Subventions forfaitaires pour le personnel**

Forfaits

- Par cadre de base (= 4 agents du cadre de base) :  $5.223,89 \text{ €} \times 2.6915 = 14.060,10 \text{ €}$
- Par agent de cadre complémentaire :  $1.044,77 \text{ €} \times 2.6915 = 2.812,00 \text{ €}$

Suite aux augmentations successives :

Subvention totale :

4 agents : 22.829,35	4,5 agents : 25.112,27
5 agents : 27.395,19	5,5 agents : 29.678,11
6 agents : 31.961,03	6,5 agents : 34.243,95
7 agents : 36.526,87	7,5 agents : 38.809,79
8 agents : 41.092,71	8,5 agents : 43.375,62
9 agents : 45.658,54	9,5 agents : 47.941,46
10 agents : 50.224,38	10,5 agents : 52.507,30
11 agents : 54.790,22	11,5 agents : 57.073,14
12 agents : 59.356,06	12,5 agents : 61.638,98
13 agents : 63.921,90	13,5 agents : 66.204,82

### **Pour rappel**

- En application des dispositions prévues par le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette par des membres du personnel, les sommes prévues pour les subventions seront amputées d'un montant correspondant à 1 % de l'ensemble des subventions de fonctionnement dues pour l'année scolaire 2017-2018. La partie du pourcent non utilisée en 2018 sera reversée aux centres fin 2018.

- Le calcul de l'avance sur les subventions de fonctionnement 2017-2018 a tenu compte du personnel technique recruté dans le cadre du renforcement différencié des centres PMS.
- Une avance correspondant à 60 % de la subvention forfaitaire octroyée en 2017-2018 pour le personnel, a été versée aux centres P.M.S. en février 2018. Le solde des subventions « personnel » sera liquidé en novembre 2018, en même temps que la subvention globale « examens médicaux » (et ce après réception des derniers états d'examens médicaux).

#### **7. ATTESTATIONS D'ORIENTATION DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

Pour rappel, la circulaire n° **4392 du 22/04/2013** met en application les nouvelles dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription et ce, conformément à l'article 12 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Ces dispositions sont d'application depuis le 15 avril 2013.

Je vous prie de vous y référer pour toute orientation vers le spécialisé et **d'utiliser exclusivement** à cet effet les documents annexés dans la dite circulaire.

#### **8. VACANCES ET CONGES**

A titre d'information, l'Arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017, fixe, pour l'année scolaire 2017-2018, les périodes de vacances et congés pour les centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- Congé de Toussaint - d'automne : du lundi 29 octobre 2018 au vendredi 2 novembre 2018;
- Vacances de Noël - d'hiver : du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019;
- Congé de Carnaval – détente : du lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019;
- Vacances de Pâques - de printemps : du lundi 15 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019;
- Vacances d'été :
  - pour les directeurs : du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 16 août 2019 inclus
  - pour les autres membres du personnel : soit lundi 1er juillet 2019 au vendredi 16 août 2019 inclus, soit du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 23 août 2019 inclus;
- Congés divers :
  - Fête de la Communauté française : jeudi 27 septembre 2018;
  - Fête du 1er mai: mercredi 1er mai 2019;
  - Congé de l'Ascension : jeudi 30 mai 2019;

#### **9. FORMATION EN COURS DE CARRIERE**

La formation en cours de carrière des membres du personnel technique des centres PMS a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances et des compétences dans la perspective de les rendre aptes à assurer les missions dévolues aux centres.

## **9.1 La formation organisée sur la base obligatoire**

La formation organisée sur cette base comprend **six demi-jours par exercice**. Le nombre de demi-jours peut être réparti sur le nombre de jours de prestation de trois exercices consécutifs.

Les demi-jours de formation font partie du temps de prestation des membres du personnel technique. En cas d'emploi à temps partiel, le nombre de demi-jours de formation est réduit au prorata de l'horaire presté, le résultat étant arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'un membre du personnel technique titulaire d'une fonction d'auxiliaire paramédical d'un centre suit une formation prévue dans le cadre du décret relatif à la promotion de la santé à l'école, cette formation peut être comptabilisée dans les demi-jours de formation obligatoire.

## **9.2 La formation organisée sur la base volontaire**

La formation organisée sur cette base peut se dérouler pendant ou en dehors du temps de prestation du membre du personnel technique :

- En dehors du temps de prestation, la formation volontaire n'est pas limitée en nombre de demi-jours par exercice
- Durant le temps de prestation, elle ne peut dépasser **vingt demi-jours par exercice**, sauf dérogation accordée par le Ministre fonctionnel à la demande du directeur du centre PMS dans les centres organisés par la Communauté française ou du responsable du pouvoir organisateur dans les centres subventionnés

Pour toute autre information relative à la formation en cours de carrière, je vous prie de vous référer à la circulaire **6042 du 8/05/2018**.

## **10. COORDONNEES DU SERVICE D'INSPECTION DES CENTRES P.M.S.**

Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 (bureau 1G48)  
1000 BRUXELLES - ☎: 02/690.81.40 –

### **Inspecteur général coordonateur**

N

### **Inspectrice chargée de la coordination**

Odette GILLET - 0477/49.92.06 - odette.gillet@cfwb.be

### **Discipline psychopédagogique**

- Jacques BOTTE - 0498/10.02.20 - jacques.botte@cfwb.be

- N

### **Discipline sociale**

- Pascal DEVOS - 0476/92.52.32 - pascal.devos@insp.cfwb.be

- N

### **Discipline paramédicale**

- Marilyn GARCET – 0496/83.04.40 – marilyn.garcet@insp.cfwb.be

- Sylvie RENAUT – 0495/28.48.59 – sylvie.renaut@insp.cfwb.be

## 11. DIVERS

### • **Permanence d'été**

Madame la Ministre a marqué son accord sur la possibilité pour les centres PMS subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles d'organiser des permanences durant les vacances d'été. Les agents des centres PMS concernés seront donc considérés comme étant en activité de service et donc couverts en matière d'assurances.

### • **Pouvoir organisateur**

Afin d'authentifier les signataires des différents documents et de contrôler le bien-fondé des délégations qu'ils exercent, je vous prie de communiquer au Service des centres PMS toutes les modifications intervenant tant au niveau de la structure que de la composition de la Commission administrative ou de l'A.S.B.L.

### • **Agrément des nouveaux locaux**

Les locaux dont disposent les centres pour exercer leurs missions doivent répondre aux prescriptions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité en application de l'article 11, § 1er 3° alinéa et art. 41 de l'Arrêté royal organique des Centres PMS du 13 août 1962.

### • **Sécurité**

Un contrôle périodique des bâtiments et des installations doit avoir lieu par le Service d'Incendie compétent. – Etablissements scolaires et assimilés relevant du comité de secteur IX (Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail)

### • **Visite du Service d'Incendie compétent**

Cette visite doit être organisée tous les cinq ans.

Objet de la visite : rapport de prévention des incendies tel qu'il est défini dans la circulaire du 18 juin 1991 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Au terme des cinq années, les centres doivent transmettre une copie des rapports établis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des centres P.M.S., bureau 1F102, rue A. Lavallée, 1- à 1080 Bruxelles.